

CADRE DE LA PRESTATION

La certification OCR repose sur les exigences réglementaires et conventionnelles retenues dans le référentiel élaboré par la DGT (Direction Générale du Travail).

Le programme de certification correspond aux textes suivants:

- **Arrêté du 18 décembre 2019** relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection - NOR MTRT1920692A »,
- **L'annexe 1** du PQR GLOBAL Certification@,
- **Questions / Réponses sur l'arrêté du 18 décembre 2019** relatif à la formation des PCR et à la certification des OCR en vigueur sur le site <https://travail-emploi.gouv.fr/>

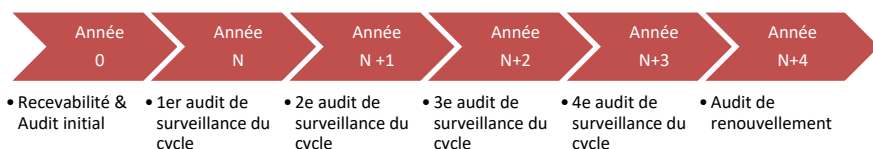
TRANSFERT

Le transfert d'une certification est la reprise d'une certification existante et valide, par un autre organisme certificateur accrédité ou en cours d'accréditation. Avant le transfert, l'organisme certificateur récepteur vérifie que les activités certifiées entrent dans le cadre de la portée de son accréditation et que l'organisme compétent en radioprotection souhaitant transférer la certification possède une certification conforme au dispositif en vigueur.

L'ancien organisme certificateur transmet sous un délai de quinze jours à l'organisme récepteur une copie du certificat émis, les derniers rapports d'audit et un dossier avec les écarts non soldés. L'organisme récepteur examine alors, par une enquête documentaire, l'état des écarts en suspens, les derniers rapports d'audit, les réclamations reçues et les actions correctives mises en œuvre. Il prend alors la décision concernant le transfert de la certification de l'entreprise sous un délai de trente jours. Les motifs de refus sont motivés par écrit à l'organisme.

Lorsque le certificat est en cours de transfert, l'organisme de certification émetteur ne doit pas suspendre ou retirer la certification de l'organisme compétent en radioprotection si celui-ci continue de répondre aux exigences de la certification. Tout organisme souhaitant changer d'organisme certificateur doit déposer une nouvelle demande de certification et satisfaire à un audit initial ou transférer sa demande à un certificateur accrédité dans les conditions définies dans l'arrêté du 18 décembre 2019.

LE CYCLE DE CERTIFICATION



Le cycle de certification de cinq ans commence avec la décision de certification ou avec la décision de renouvellement de la certification. Il est composé d'un audit initial, puis d'audits de surveillance annuels et d'un audit de renouvellement, au cours de la dernière année.

INFORMATIONS

Tarifs

Nos tarifs sont établis pour permettre de traiter de manière équitable l'ensemble des demandes. Ils sont basés sur un coût forfaitaire révisable et sont disponibles sur simple demande via nos formulaires en ligne.

Communication et utilisation de la marque

Sur simple demande auprès de notre équipe, nous vous ferons parvenir les règles d'utilisation de notre marque.

Plaintes et appels

Les modalités des plaintes et appels sont accessibles via notre site internet, rubrique « Processus ».

Processus de certification

Les principales étapes et modalités sont décrites ci-après. Pour tout complément d'information vous pouvez contacter notre équipe Certification.

POUR PLUS D'INFORMATION

40, rue du Séminaire
Centra 438
94626 RUNGIS CEDEX

tél. (33) 01 49 78 23 24
email radioprotection@global-certification.fr

Flashez-moi ou rejoignez-nous sur
www.global-certification.fr



ETAPE 0 : Demande et Revue

L'OCR adresse une demande à GLOBAL Certification® au travers d'un formulaire de demande de certification. GLOBAL Certification® élabore alors une offre contractuelle de certification définissant les différentes modalités de la certification et les engagements réciproques entre les deux parties.

La détermination du programme et du temps d'audit et tout ajustement ultérieur tiennent compte des spécificités de l'OCR et des modifications apportées liées aux exigences de certification. En cas d'accord, l'OCR retourne l'offre contractuelle signée par un représentant dûment mandaté. GLOBAL Certification® entamera lors le processus de certification.

L'OCR fait parvenir à GLOBAL Certification® les éléments cités dans la liste des documents de recevabilité. Une fois le dossier reçu, GLOBAL Certification® examine les éléments transmis. Si le dossier est incomplet, une demande de complément sera adressée à l'OCR. L'examen de recevabilité du dossier de l'OCR est réalisé dans un délai de 15 jour ouvré après réception du dossier complet.

La recevabilité du dossier par GLOBAL Certification® est conditionnée par la complétude du dossier de certification déposé par l'OCR. Si le dossier est jugé non recevable, une demande de complément sera adressée à l'OCR afin de transmettre la correction des éléments relevés lors de l'examen.

Si le dossier est jugé recevable, une notification de recevabilité positive sera prononcée et transmise à l'OCR qui permettra la validation de l'Etape 0 et le passage en Etape 1 ; Dès réception d'une décision positive de recevabilité par l'organisme de certification, l'organisme candidat peut réaliser une prestation de conseiller en radioprotection pour un tiers sous six mois. Il transmet les documents inhérents à cette première prestation à GLOBAL Certification®. Jusqu'à l'obtention de sa certification, l'organisme candidat n'est pas autorisé à réaliser d'autre prestation. Suite à la recevabilité positive, GLOBAL Certification® procède en accord avec l'OCR, à la planification de l'audit initial selon la durée déterminée dans l'offre contractuelle.

ETAPE 2 : Audits de Certification & Surveillance

AUDIT INITIAL : L'audit initial comprend un premier volet documentaire réalisé sur le site de l'organisme candidat. Il est planifié en concertation avec l'organisme candidat. Si le résultat de cet audit est favorable, l'organisme candidat peut réaliser une prestation de conseiller en radioprotection pour un tiers sous six mois. Il transmet les documents inhérents à cette première prestation à l'organisme certificateur. Jusqu'à l'obtention de sa certification, l'organisme candidat n'est pas autorisé à réaliser d'autre prestation pour le compte d'un tiers.

AUDIT DE SURVEILLANCE : Audit de surveillance : Les audits de surveillance annuels comprennent un volet « documentaire ». Le premier audit de surveillance est complété d'un volet « terrain » réalisé durant une prestation couverte par le champ de la certification. Les volets « documentaire » et « terrain » de l'audit de surveillance de la deuxième année (N+1) peuvent être réalisés simultanément. Les audits de surveillance sont réalisés au plus tard un an après l'attribution de la certification, à la suite de l'audit initial, ou à la suite du maintien de la certification, à la suite de l'audit de surveillance précédent. L'audit de surveillance peut être planifié ou inopiné. Durant le cycle de certification, au moins un audit du volet « complémentaire lors de la prestation » est réalisé de façon inopiné. Une fois rédigé, le rapport est transmis par le responsable d'audit à

GLOBAL Certification® qui réalise une revue des résultats de l'audit. Une fois prêt, le rapport est présenté en Comité de Certification pour avis. Pour permettre à GLOBAL Certification® de prendre une décision, la consultation de membres de comités sera réalisée. Le rapport d'audit est présenté lors d'une réunion du Comité de Certification.

Décision favorable : Suite à un audit initial, GLOBAL Certification® délivre le certificat pour une durée de 5 ans à compter de la date prise de décision et envoi à l'OCR l'échéancier avec la période prévisionnelle des audits de surveillance : date de certification initiale + 12 mois maximum. La décision relative à l'audit initial est prise au plus tard neuf mois à compter de la notification de la recevabilité positive (étape 0). Le succès de l'OCR à l'audit initial lui permet de réaliser des prestations de conseil en radioprotection conformément à l'arrêté du 18 décembre 2019. La prestation ou la préparation de la prestation réalisée dans le cadre de l'audit initial peut faire l'objet d'un rapport conforme aux exigences de l'arrêté du 18 décembre 2019. Suite à un audit de surveillance, GLOBAL Certification® envoi l'échéancier mise à jour avec la période prévisionnelle de l'audit de surveillance suivant: date d'audit de surveillance précédent + 12 mois maximum.

Décision défavorable : En cas de décision défavorable, GLOBAL Certification® notifie le refus de façon motivée et signifie à l'OCR qu'il n'est plus autorisé à réaliser d'autre prestation pour le compte d'un tiers relevant du champ de la certification, et qu'il dispose d'une période ne pouvant dépasser deux mois pour lever les écarts. Si les éléments ne sont pas fournis ou si la qualité de ces derniers ne permette pas de répondre aux critères de qualité exigés, la certification pourra être suspendue, retirée ou ne pas être délivrée. En cas de retrait ou de suspension de certification, l'organisme certificateur informe l'OCR, au plus tard quinze jours après les conclusions de ce comité.

GLOBAL Certification® délivre à l'OCR qui fait la preuve de sa capacité dans ce domaine, un certificat établi en langue française. Ce certificat, qui est attribué pour une durée de 5 ans, sur la base des critères définis dans l'arrêté du 18 décembre 2019

ETAPE 3 : Renouvellement

L'audit de renouvellement est composé d'un volet « documentaire » et d'un volet « terrain » réalisés durant une prestation correspondant au champ de la certification. Les volets « documentaire » et « terrain » de l'audit de renouvellement peuvent être réalisés simultanément. Cet audit est réalisé de façon que la décision de certification soit prise avant l'expiration de la certification. L'audit de renouvellement peut être planifié ou inopiné.

En cas de résultat positif, cet audit donne lieu à l'obtention d'un nouveau certificat. La décision de renouvellement intervient avant l'expiration de la certification. La nouvelle décision de certification prend effet le lendemain de la date d'échéance du précédent certificat. Le renouvellement de la certification suppose la réalisation d'un audit de renouvellement avant la date d'échéance du certificat. Si l'audit de renouvellement ne peut être réalisé avant l'échéance du certificat, l'audit qui sera réalisé sera alors un audit initial et suivra le processus défini précédemment.

Dans ce cas, l'organisme se trouvera en rupture de certificat entre l'échéance du certificat et la date de décision du rétablissement de la certification. La date de rétablissement de la certification sera celle de la date de décision et la date d'échéance sera celle de la date d'échéance initiale plus 5 ans.

POUR PLUS D'INFORMATION

40, rue du Séminaire
Centra 438
94626 RUNGIS CEDEX

tél. (33) 01 49 78 23 24
email radioprotection@global-certification.fr

Flashez-moi ou rejoignez-nous sur
www.global-certification.fr

